

3. Une partie au différend qui sollicite une ordonnance de jonction visée au paragraphe 2 demande au secrétaire général de constituer un tribunal. Sa demande contient les indications suivantes :

- a) le nom de la Partie visée par les plaintes ou des investisseurs contestants visés par l'ordonnance sollicitée;
- b) la nature de l'ordonnance sollicitée;
- c) les motifs pour lesquels l'ordonnance est sollicitée.

4. La partie au différend transmet une copie de sa demande à la Partie visée par les plaintes ou aux investisseurs contestants visés par l'ordonnance sollicitée.

5. Dans les 60 jours suivant la réception de la demande, et à la demande des parties au différend, le secrétaire général constitue un tribunal qui se compose de trois arbitres. Le secrétaire général nomme un membre qui est un ressortissant de la Partie visée par les plaintes, un membre qui est un ressortissant de la Partie des investisseurs contestants, et un président, qui n'est un ressortissant d'aucune des Parties.

6. Lorsque le nom d'un investisseur contestant qui a soumis une plainte à l'arbitrage conformément à l'article 23 (Dépôt d'une plainte) n'est pas mentionné dans une demande faite en vertu du paragraphe 3, cet investisseur peut demander par écrit au tribunal constitué en vertu du présent article d'être inclus dans l'ordonnance prononcée par celui-ci en application du paragraphe 2, à la condition de préciser dans sa demande :

- a) son nom et son adresse;
- b) la nature de l'ordonnance sollicitée;
- c) les motifs pour lesquels l'ordonnance est sollicitée.

7. L'investisseur contestant visé au paragraphe 6 transmet une copie de sa demande aux parties au différend nommées dans la demande mentionnée au paragraphe 3.

8. Un tribunal constitué en vertu de l'article 23 (Dépôt d'une plainte) n'a pas compétence pour statuer sur une plainte ou sur une partie d'une plainte dont un tribunal constitué en vertu du présent article s'est saisi.

9. Sur demande d'une partie au différend, le tribunal constitué en vertu du présent article peut ordonner qu'il soit sursis à une procédure engagée devant un tribunal constitué en vertu de l'article 23 (Dépôt d'une plainte) jusqu'à ce qu'il rende la décision visée au paragraphe 2, à moins que ce deuxième tribunal ait déjà ajourné cette procédure.